

Prexilexis

CONSEILS & EXPERTISE-COMPTABLE



**VOTRE EXPERT COMPTABLE
VOUS INFORME**



**Conseil et
Stratégie**



Gestion



**Expertise
comptable**



Juridique



Social



Audit

www.prexilexis.com



Contrats Alternants : nouvelles aides pour 2023

Votre expert comptable vous informe



Sont concernés les contrats
d'apprentissage et de
professionnalisation conclus à
compter du 1^{er} janvier 2023.



Contrats Alternants : les aides en 2023

L'**aide unique**, accordée aux employeurs de moins de 250 salariés au titre des contrats d'apprentissage conclus en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle **équivalent au plus au baccalauréat** (niveau 5), est modifiée dans son montant et ses modalités de versement.

En effet, pour les contrats d'apprentissage conclus **à compter du 1^{er} janvier 2023**, l'aide unique sera **versée exclusivement au titre de la 1^{ère} année** pour un montant maximum de **6000 €**.

En parallèle, une nouvelle **aide exceptionnelle de 6000 €** maximum est instituée pour les employeurs ne bénéficiant pas de l'aide unique. Sont éligibles, au titre de la 1^{ère} année et sous réserve d'être conclus entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre 2023** :

- Les **contrats d'apprentissage** conclus par une entreprise de **moins de 250 salariés** pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent **au moins au baccalauréat** et **au plus au master** (niveau 7)
- Les **contrats d'apprentissage** conclus par une **entreprise d'au moins 250 salariés** pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent **au plus au master**
- Les contrats de professionnalisation conclus avec un salarié âgé de moins de 30 ans pour la préparation soit :
 - d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent **au plus au master**
 - d'un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche
- Les contrats de professionnalisation expérimentaux institués par la loi avenir professionnel du 5 septembre 2018.

Pour les entreprises d'au moins 250 salariés, le bénéfice de l'aide exceptionnelle est conditionné au respect d'un quota d'alternants dans leur effectif en 2025.